

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2647 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France :

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018/2647, déposé par Monsieur et Madame Dufour le 15 juin 2018, relatif au projet de création d'un boisement de 7,11 hectares sur la commune de Nampont Saint-Martin, dans le département de la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 19 juillet 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 juillet 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement de 7,11 hectares sur des terres actuellement à usage agricole, relève de la rubrique n°47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que les essences du futur boisement seront le Hêtre, le Chêne, le Tilleul, l'Érable sycomore et le Marronnier ;

Considérant que le projet de boisement se situe à environ 100 mètres des zones Natura 2000 n°FR2200348 « vallée de l'Authie », n°FR2212003 « marais arrière littoraux picards » et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013966 « cours de l'Authie, marais et coteaux associés », et de type 2

n°220320032 « vallée de l'Authie » et d'un corridor écologique sous trame aquatique et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre du parc naturel régional Picardie-Maritime sans induire d'impact négatif ;

Considérant la présence au nord du projet de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie sans induire d'impact négatif ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er:

La décision du 19 juillet 2018 de soumission à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de création d'un boisement de 7,11 hectares sur la commune de Nampont Saint-Martin, déposé par Monsieur et Madame Dufour, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

0 3 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur régional adjoint

Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

